

SEMESTRE 1 – INTRODUCTION AU DROIT

Fiche 2 : Organisation juridictionnelle en France

Organisation juridictionnelle : ensemble des tribunaux et juges qui vont intervenir pour traiter les différends (*litiges*) qui peuvent surgir entre les personnes.

Précisions : ne pas confondre 3 notions importantes :

- **Juridique** : ce qui est relatif au droit.
- **Juridictionnel** : renvoie aux juridictions, c'est-à-dire globalement aux juges.
- **Judiciaire** : possède deux sens :
 - Sens le plus large : justice
 - Sens plus rigoureux : une partie des juridictions, les juridictions judiciaires (dont le rôle est de résoudre les litiges et de sanctionner les auteurs d'infractions pénales)

1) L'existence de deux ordres de juridiction

Il existe **deux ordres** de juridiction, c'est-à-dire deux catégories de juges :

- Ordre juridictionnel administratif
- Ordre juridictionnel judiciaire

A) Ordre juridictionnel administratif

Il regroupe l'ensemble des juges et tribunaux, chargés de trancher les litiges entre **personnes privées** (particuliers, entreprises...) et **administrations** (l'État, collectivités territoriales, établissements publics...).

L'ordre juridictionnel administratif traite également des litiges entre **deux administrations** (*ex* : une commune et l'État).

B) Ordre juridictionnel judiciaire

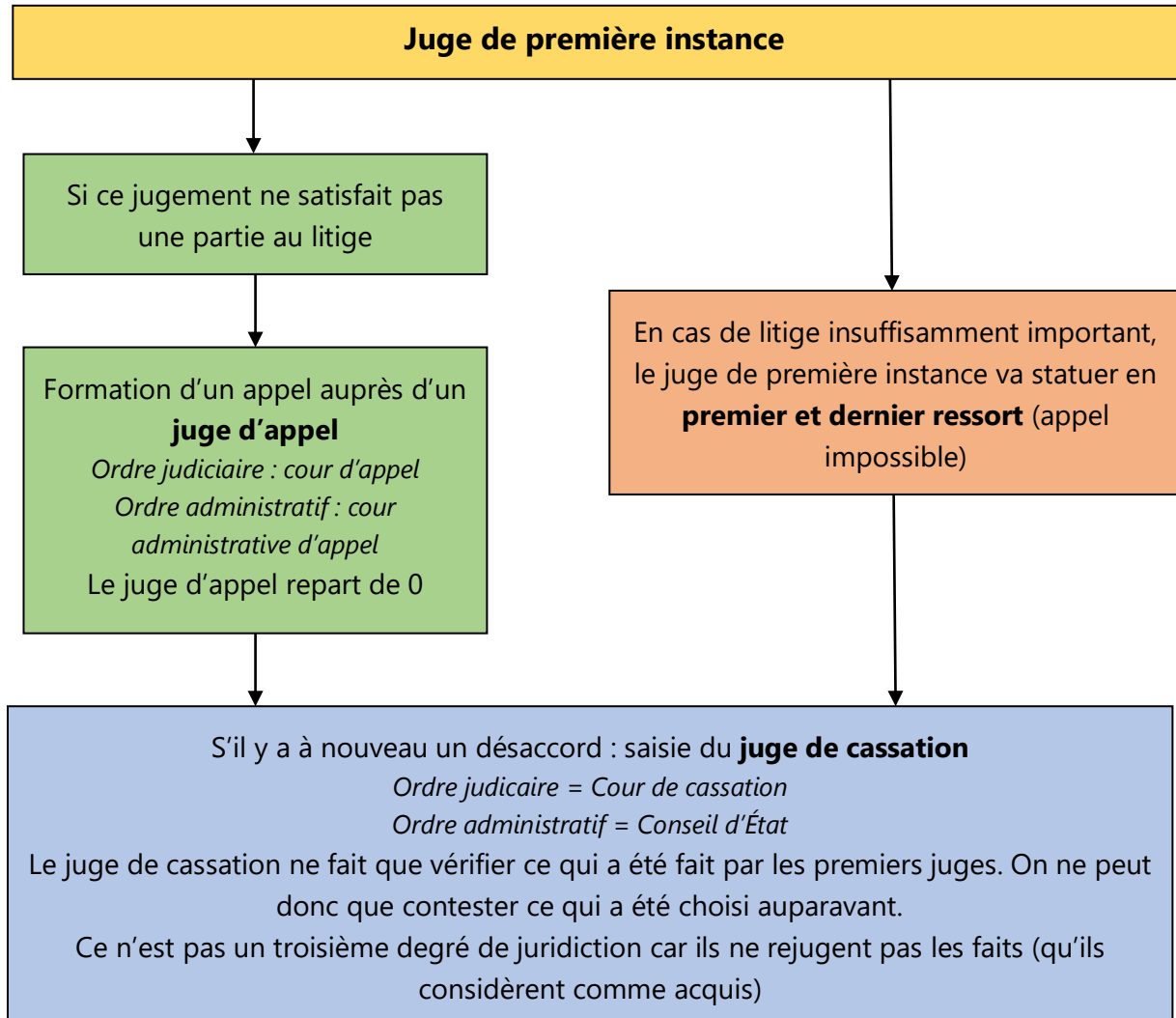
Il est composé de juges qui vont trancher les litiges où l'administration n'est pas partie. Soit, d'une part, les litiges entre personnes **privées** ; soit, d'autre part, les litiges de nature **pénale** (personne privée qui commet une infraction et qui est sanctionnée).

On retrouve deux sous-ordres dans l'ordre juridictionnel judiciaire :

- **Ordre juridictionnel civil** : litiges entre particuliers, entreprises... (*ex* : un adhérent d'un club se blesse pendant une compétition organisée par l'association où il est inscrit, et il estime que la sécurité mise en place était insuffisante et porte donc plainte contre l'association ⇒ l'ordre juridictionnel civil va s'en charger).
- **Ordre juridictionnel pénal** : litiges qui relèvent de l'infraction.

2) Le double degré de juridiction et le pourvoi en cassation

Quand une personne est partie à un litige (*soit pénal : infraction ; soit civil : la personne estime être victime de dommages*), l'affaire est portée en justice, et va intervenir en premier un juge de **première instance**.



3) La compétence des tribunaux

Les juges de première instance sont nombreux. Il y a donc **deux compétences** à savoir pour connaître le type de juge de première instance correspondant :

- Compétence matérielle (nature du litige)
- Compétence territoriale

A) La compétence matérielle des tribunaux

Il y a **trois tribunaux** principaux qui interviennent lors de litiges de nature **civile** (personnes privées : particuliers, entreprises...) : Tribunal judiciaire, Tribunal de commerce et Conseil des Prud'hommes.

Juridiction de premier degré	Composition	Compétence matérielle
Tribunal judiciaire (TJ)	Juges professionnels (<i>magistrats</i>)	Tous les litiges entre particuliers qui ne relèvent ni du TC ni du CPH
Tribunal de commerce (TC)	Juges non professionnels (<i>pas d'études de droit, pas de concours...</i>)	Litiges entre deux commerçants. Quand le défendeur est commerçant, le demandeur a le choix entre TC et TJ
Conseil des prud'hommes (CPH)	Juges non professionnels (salariés et employeurs)	Conflits individuels entre un salarié et son employeur, nés avec un contrat de travail

Les litiges de nature pénale (infraction commise) confrontent **l'auteur** de l'infraction et la **société** tout entière (en justice, la société est appelée le « ministère public »). Ce ministère public est représenté par des magistrats professionnels (*avocat de la société, le parquet*).

Il y a 3 **tribunaux principaux** (3 juridictions de premier degré) qui interviennent lors de litiges de nature **pénale** : Tribunal de police, Tribunal correctionnel et Cour d'assises

Juridiction de premier degré	Composition et particularités	Compétences
Tribunal de police	Magistrats professionnels Ministère public représenté par le Procureur de la République	Contraventions
Tribunal correctionnel		Délits
Cour d'assises	3 magistrats professionnels (du siège) et jurys d'assises (tirés au sort) Le ministère public est représenté par l'avocat général La juridiction est non permanente (réunion tous les 3 mois pour traiter les infractions)	Crimes

Il n'y a qu'**un seul** juge de première instance qui intervient lors de litiges de nature **administrative** (litiges entre deux personnes publiques ou entre une personne privée et une personne publique) : le **Tribunal Administratif**.

B) La compétence territoriale des tribunaux

Précisions : Dans un procès, il y a deux parties :

- **Le demandeur** : la personne qui saisit le tribunal.

- **Le défendeur** : la personne assignée par le demandeur.

Lors d'un procès pénal, la société (le ministère public) est généralement le demandeur et l'auteur de l'infraction est le défendeur.

La compétence territoriale équivaut au tribunal du **domicile du défendeur**. Il existe toutefois des exceptions :

- **Litige portant sur un contrat** : le demandeur choisit soit le tribunal du domicile du défendeur, soit le lieu d'exécution de la prestation de services.
- **Infraction** : soit le domicile du défendeur, soit le lieu de commission de l'infraction.
- **Litige salarié/employeur** : soit le lieu du travail, soit le lieu de la conclusion du contrat de travail, soit le lieu d'établissement de l'employeur.
- **Immeuble (ancré dans le sol)** : situation de l'immeuble.

Il existe également des juridictions européennes et internationales :

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme** (CEDH).
- **Cour de Justice de l'Union Européenne** (CJUE) : droit de l'UE (si le droit européen va à l'encontre d'un droit français, alors le juge devra appliquer le droit européen : principe de hiérarchie des normes).

Ces deux cours sont distinctes en deux points :

- Les **règles de droits** qu'elles protègent : la CEDH protège la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), alors que la CJUE protège le droit de l'UE.
- Les personnes qui peuvent **saisir** : pour la CEDH, c'est un État ou les justiciables ; pour la CJUE, c'est un juge national, une institution européenne ou un État membre (et donc pas les justiciables).